

Pour donner accès à ces édifices et une sortie aux nombreux ouvriers, la Dominion Cotton Mills ouvrit aussitôt, sur son propre terrain, en face des édifices, une avenue ou un chemin macadamisé de 36 pieds de large avec un trottoir longeant les propriétés et une clôture à l'est de l'autre côté du chemin.

Cette clôture et ce trottoir ont toujours existé, séparent et ont toujours séparé d'une façon certaine et non équivoque le chemin, l'assiette du chemin de la balance du lot 59a et des terrains à l'est de la clôture où se trouve la propriété du défendeur Harvey.

Il est incontestable et hors de tout doute que lors de l'établissement, en 1899, la compagnie Dominion Cotton Mills, aux droits et obligations de laquelle se trouve la Dominion Textile Co., demanderesse, a virtuellement et irrévocablement abandonné le terrain servant d'assiette au chemin dans l'intérêt de ses nombreux ouvriers, car il fallait de toute nécessité aux édifices en question et à ceux qui les occupaient une sortie ou un accès au chemin.

Mais cette dédicace ou cet abandon de terrain pour un chemin a-t-il été fait aussi dans l'intérêt public? Les deux compagnies ont-elles laissé croire au public que le chemin n'était pas un chemin privé mais un chemin d'utilité générale à toutes fins que de droit et que, partant, les propriétaires riverains du côté de l'est, c'est-à-dire de l'autre côté du chemin avaient un droit de servitude, d'accès et de sortie sur ce chemin?

La cause présenterait peu de difficultés si la preuve eut démontré que le chemin, pendant les quinze années de son existence, n'avait servi qu'aux 50 familles occupant les édifices mentionnés. Mais, outre le fait que ces